



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris,
chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France**

Bureau du directeur

Paris, le 7 septembre 2026

Affaire suivie par :
Pascale SCHWAGER
Conseillère technique école inclusive auprès de la rectrice
Tél : 01 44 62 39 75
Mél : conseiller.technique.sei@ac-paris.fr

La rectrice de la région académique d'Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris,
chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

Guillaume LE LAY,
Chef de la Division de l'accompagnement et de l'assistance éducative
(D2AE)
Tél : 01 44 62 45 31
Mél : ce.d2ae@paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

à
Mesdames et messieurs les pilotes de PIAL/PAS
Mesdames et messieurs les IEN
Mesdames et messieurs les chefs des établissements
publics et privés sous contrat
Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Objet : Accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne

Références :

- La loi n°2024-475 du 27 mai 2024, modifiée visant la prise en charge par l'État de la rémunération d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne
- Le décret n°2025-135 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des AESH sur la pause méridienne

I. Principes généraux

La loi du 27 mai 2024 permet la prise en charge financière par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et les établissements scolaires publics et privés sous contrat. Ce texte a pour objectif de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès durant le temps de la pause méridienne au service de restauration scolaire dans les écoles et les établissements scolaires publics et privés sous contrat.

La Rectrice a ainsi toute compétence de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

La présente circulaire décrit la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure au sein de l'académie de Paris.

II. Répartition des compétences en matière d'accompagnement humain pendant la pause méridienne

La loi du 27 mai 2024 ne modifie pas la répartition des compétences et des responsabilités en ce qui concerne le service de restauration ou les activités organisées durant le temps de la pause méridienne. L'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne qui relèvent de la compétence exclusive :

- de la Ville de Paris dans le premier degré de l'enseignement public ;
- du chef d'établissement, et de la Ville de Paris pour la restauration scolaire, dans le second degré de l'enseignement public ;
- du chef d'établissement dans les premier et second degrés de l'enseignement privé.

L'accompagnement humain pendant le temps de pause méridienne et notamment la restauration scolaire, ne relève pas d'une décision de la CDAPH. La MDPH peut émettre, le cas échéant, une préconisation qui participera à l'évaluation du besoin d'accompagnement dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

III. Conditions de l'intervention des AESH pendant le temps de pause méridienne

Au sein de l'académie de Paris, une évaluation des besoins d'accompagnement de chaque élève est réalisée en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH et de l'expertise des PIAL/PAS en lien avec l'école ou l'établissement de scolarisation, et avec la Ville de Paris responsable du service de restauration scolaire et des activités durant la pause méridienne.

La famille est toujours associée au processus d'analyse du besoin. Elle peut également exprimer directement sa demande d'accompagnement de son enfant pendant le temps méridien auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Une notification d'accompagnement par un AESH sur le temps scolaire n'implique aucune attribution automatique de poursuite d'accompagnement lors de la pause méridienne. L'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne vise notamment à faciliter l'accès au service de restauration scolaire pour les élèves dont ce besoin a été identifié par les professionnels éducatifs et la famille. Il s'agit des élèves les plus fragiles dont le besoin d'accompagnement est soutenu et continu lors du temps méridien, notamment les élèves relevant de troubles moteurs et sensoriels ou les élèves ayant des manifestations comportementales envahissantes.

Ainsi, les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien concernent uniquement :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne du ou des élève(s) concerné(s) : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle du ou des élève(s) concerné(s), lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Sauf circonstances particulières et complexes, l'accompagnement humain pendant la pause méridienne relève principalement d'un accompagnement de type collectif.

Lorsque l'accompagnement humain, durant les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, est attribué, l'AESH volontaire concerné signera un avenant à son contrat de travail.

IV. Procédure académique de mise en œuvre de l'accompagnement humain pendant la pause méridienne pour l'année 2025-2026

a) Modalités de recensement des besoins particuliers des élèves durant le temps de pause méridienne

Le recensement des élèves en situation de handicap potentiellement concernés par cet accompagnement **à compter du 01/09/2026**, doit être réalisé par le directeur d'école ou le chef d'établissement par un formulaire en ligne sécurisé disponible à l'adresse suivante : <https://edurl.fr/d5AIMDea>

Ce formulaire permettra de détailler les besoins concernant l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève concerné durant le temps de la pause méridienne. Pour le premier degré de l'enseignement public, l'attache préalable du responsable éducatif Ville est essentielle à la bonne évaluation des besoins des élèves.

Lorsqu'un élève est identifié comme relevant potentiellement de cet accompagnement, le directeur d'école ou le chef d'établissement prend contact auprès de la famille afin qu'elle puisse, si elle le désire, transmettre tout élément de précision concernant cette demande.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'appuie également sur l'expertise de l'enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap de secteur qui pourra préciser si le besoin a été identifié lors d'une équipe de suivi de scolarisation ou indiquer si une préconisation de la CDAPH est existante.

Le recensement des demandes sera réalisé en trois temps durant l'année scolaire 2026 -2027 :

- pour la session 1 : la date butoir de saisie des demandes est fixée au 29 septembre 2026 ;
- pour la session 2 : la date butoir de saisie des demandes est fixée au 18 décembre 2026 ;
- pour la session 3 : la date butoir de saisie des demandes est fixée au 1^{er} mars 2027.

b) Modalités d'instruction des demandes et décisions au niveau académique

Les formulaires de demande seront étudiés et priorisés ensuite par une commission de secteur pilotée par un IEN école inclusive qui se réunira régulièrement pendant l'année scolaire 2026-2027 selon le calendrier suivant :

- Pour la session 1, l'analyse successive et conjointe de la commission de secteur et de la commission académique doit s'effectuer pour in fine mettre en œuvre un accompagnement effectif de l'élève à partir du 10 novembre 2026 ;
- Pour la session 2, l'analyse successive et conjointe de la commission de secteur et de la commission académique doit s'effectuer pour in fine mettre en œuvre un accompagnement effectif de l'élève au plus tard le 22 février 2027 ;
- Pour la session 3, l'analyse successive et conjointe de la commission de secteur et de la commission académique doit s'effectuer pour in fine mettre en œuvre un accompagnement effectif de l'élève au plus tard le 19 avril 2027.

Le travail d'analyse de ces commissions de secteur sera ensuite transmis au rectorat afin qu'une commission académique, seule décisionnaire in fine, valide ou non la prise en charge de cet accompagnement humain par l'académie durant le temps de pause méridienne. Cette commission académique attribue ensuite aux PIAL/PAS concernés les moyens de cet accompagnement humain.

Si la demande de prise en charge pendant la pause méridienne est validée, un accompagnement humain collectif sera privilégié.

c) Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement humain

Les PIAL/PAS seront interrogés pour identifier et recenser en amont les accompagnants des élèves en situation de handicap volontaires pour travailler sur la pause méridienne dans le respect du temps de travail annuel maximal de 1 607 heures.

L'accompagnement humain pendant le temps de pause méridienne ne sera ensuite effectif auprès du ou des élève(s) concerné(s) dont le besoin soutenu et continu aura été validé qu'après la vérification du consentement de l'AESH, la signature d'un avenant à son contrat.

Une fois l'organisation de l'accompagnement durant le temps de pause méridienne arbitrée, les pilotes de PIAL/PAS , les chefs d'établissement ou les directeurs d'école devront s'assurer que la nouvelle organisation du service de l'AESH respecte bien une pause de 20 minutes au minimum après six heures consécutives de travail, ainsi que le prévoit l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Dans le premier degré de l'enseignement public, cette organisation sera mise en œuvre en lien avec le responsable éducatif Ville.

L'ensemble de ces dispositions vaut pour l'année scolaire 2026-2027.

Je vous remercie par avance pour votre implication dans la mise en œuvre de ces dispositions essentielles à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

**Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris,
chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation,
le directeur de l'académie de Paris**

Laurent NOE

